

ARRÊTÉ N°1023 DU 12/07/2021

MODIFIANT L'AUTORISATION DU FOYER DE VIE GEORGES GASPARD

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.311-1 à L.311-11 relatifs aux établissements et services soumis à autorisation ; L.312-1 relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ; L.313-1 à L.313-27 et R.313-1 à R.313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; L.314-1 et 2 relatifs aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- VU** la loi n°2022-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU** le Schéma territorial de l'autonomie de Saint-Pierre-et-Miquelon 2016-2022 ;
- VU** la Feuille de route territoriale de santé de Saint-Pierre et Miquelon 2018-2022 ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 du Conseil Territorial portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°1827/2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation, sous conditions, du Foyer de Vie « Georges Gaspard » ;
- VU** les courriers du Président du Conseil Territorial au Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, DGATS, en date du 21 mai 2021, du 22 mai 2018 et précédents, demandant la médicalisation du foyer Georges Gaspard ;
- VU** l'arrêté du Préfet DGATS n°381 du 9 juillet 2021 portant transformation partielle du Foyer de Vie en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) avec médicalisation de 6 places gérées par l'association « Vivre Ensemble » ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter l'offre d'hébergement à destination des adultes en situation de handicap à l'évolution des besoins de la population concernée ;

CONSIDÉRANT la demande de l'association gestionnaire de faire évoluer l'établissement pour répondre aux besoins de suivi médical des résidents actuellement accueillis ;

CONSIDÉRANT la transformation partielle du Foyer de Vie en Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) avec médicalisation de 6 places, par arrêté n°381 du Préfet DGATS en date du 9 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'autorisation actuelle du Foyer de vie Georges Gaspard, géré par l'association « Vivre Ensemble » ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté modifie l'article 1 de l'arrêté n°1827/2016 du 30 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation, sous conditions, du Foyer de Vie « Georges Gaspard », comme suit :

L'autorisation du « Foyer de vie » Georges Gaspard, géré par l'association « Vivre Ensemble », est enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association « Vivre Ensemble »

N°FINESS : 97 050 011 2

N°SIRET : 382 754 513 00010

Code statut juridique : 65 (organisme à but non lucratif)

Entité établissement : foyer de vie pour adultes handicapés

N°FINESS : 97 050 014 6

N°SIRET : 382 754 513 00028

Code catégorie : 382 Foyer de Vie pour Adultes Handicapés

Agrégat de catégorie : 4301 Hébergement Adultes Handicapés

L'établissement est autorisé pour 14 places de foyer de vie réparties comme suit :

- 6 places d'hébergement permanent
- 8 places d'accueil de jour, pour Saint-Pierre et pour Miquelon, strictement réservées aux non-résidents »

| Catégorie | Discipline | Activité/fonctionnement | Clientèle | Capacité |
|------------------------|---|---------------------------------------|---|-----------------|
| 382 foyer de vie | 965 accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées | 11 hébergement complet internat | 010 tous types de déficiences personnes handicapées | 6 |
| 382 foyer de vie | 965 accueil et accompagnement non médical, personnes handicapées | 21 accueil de jour | 010 tous types de déficiences personnes handicapées | 8 |

Article 2 : Cette transformation d'autorisation prend effet au 1^{er} juillet 2021 et est accordée pour la durée d'autorisation initiale prévue par l'arrêté n°1827/2016 du 30 décembre 2016.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté n°1827/2016 du 30 décembre 2016 restent inchangés.

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à servir les bénéficiaires de l'aide sociale. Elle peut être retirée dans les conditions prévues aux articles L.313-8 et L.313-9 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État
Le 13/07/2021**

**Publié le 13/07/2021
ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,
Bernard BRIAND**

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) *Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*